

ORDONNANCE N° 12/69 du 5/5/69

portant réorganisation du FONDS ROUTIER

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION,
CHEF DE L'ETAT,

VU la Constitution du 8 Décembre 1963 modifiée par l'Acte
Fondamental du 15 Août 1968 ;

VU l'Ordonnance 63/22 du 11 Décembre 1963 portant organi-
sation du FONDS ROUTIER ;

VU la Loi n° 60/65 portant création de la REGIE NATIONALE
des TRANSPORTS et des TRAVAUX PUBLICS ;

VU le Décret n° 67/132 du 2 Juin 1967 portant attribution
et organisation de la REGIE NATIONALE des TRANSPORTS et des
TRAVAUX PUBLICS ;

Après avis du Conseil National de la Révolution ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - L'Ordonnance 63/22 portant organisation du FONDS
ROUTIER est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

ARTICLE 2. - Le FONDS ROUTIER est destiné à permettre la conserva-
tion, l'amélioration et l'extension du Réseau Routier National.

ARTICLE 3. - Le FONDS ROUTIER est géré par la Régie Nationale des
Travaux Publics qui l'utilise pour la réalisation de Plan de
Campagne, arrêté chaque année par son Conseil d'Administration,
dans le cadre des dispositions de l'article 2 de la présente
Ordonnance.

Ce Plan de Campagne tient compte en ce qui concerne
les TRAVAUX NEUFS des options retenues dans le Plan de Développe-
ment du Territoire.

ARTICLE 4. - Le FONDS ROUTIER et la REGIE NATIONALE des TRANSPORTS
et des TRAVAUX PUBLICS sont administrés par un Conseil d'Administra-
tion commun composé comme suit :

- Le Ministre des Travaux Publics	PRESIDENT
- Le Commissaire Général du Plan	MEMBRES,
- Le Directeur Général du Travail	-"-
- L'Inspecteur Général des Finances	-"-
- Le Directeur des Finances	-"-
- Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat	-"-
- Le Directeur Général des Services Agricoles et Zootechniques	-"-
- Le Directeur de l'Office National des Forêts	-"-
- Le Directeur Général des Affaires Economiques	-"-
- Le Chef du Service du Génie Rural	-"-
- Un Représentant du Mouvement National de la Révolution	-"-
- Un Représentant de l'Assemblée Nationale	-"-
- Deux Représentants de la C.S.C? (dont obligatoirement un Représentant du Syndicat de Base)	-"-

Le Contrôleur Financier assiste obligatoirement aux séances avec voix consultative.

ARTICLE 5.- Le Conseil se réunit sur convocation de son Président chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins deux fois par an.

ARTICLE 6.- Les opérations de recettes du FONDS ROUTIER sont décrites à un compte spécial hors Budget, ouvert dans les écritures du Trésorier Payeur Général.

Elles sont constituées par :

- Le montant des taxes perçues sur l'essence, le gas-oil et le pétrole consommés au Congo, telles que fixées par la Loi n°39/62 du 20 Décembre 1962 et l'Ordonnance n°12-63 du 6 Novembre 1963 la modifiant.
- Les contributions éventuelles du Budget de l'Etat.
- Les Subventions et dotations éventuelles des Budgets des Collectivités.
- Les Recettes éventuelles et accidentelles.

ARTICLE 7.- Chaque mois un état récapitulatif des recettes versées au compte hors Budget du FONDS ROUTIER sera adressé par Le Trésorier Payeur Général au Ministre des Travaux Publics.

ARTICLE 8.- Les dépenses sont faites, suivies et comptabilisées suivant les modalités de la procédure financière applicable à la Régie Nationale des Travaux Publics.

Ces dépenses correspondent à l'exécution des travaux définis sur le Plan de Campagne, arrêté par le Conseil d'Administration visé à l'article 4, ci-dessus, en vue de la réalisation des dispositions de l'article 2 de la présente Ordonnance.

ARTICLE 9.- Si les besoins l'exigent, la Loi des Finances de l'année peut autoriser la contribution du Fonds Routier au Budget Général par le reversement à son profit d'une partie des recettes réalisées au titre du compte spécial Fonds Routier.

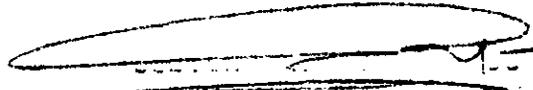
ARTICLE 10.- Le Ministre des Travaux Publics est Ordonnateur du FONDS ROUTIER. Il peut toutefois déléguer par arrêté cette fonction au Directeur Général de la Régie Nationale des Travaux Publics.

ARTICLE 11.- Des Décrets pris en Conseil des Ministres détermineront en tant que besoin, les modalités d'application de la présente Ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo.

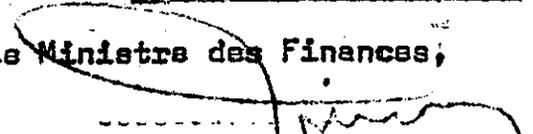
Fait à BRAZZAVILLE, LE 5 MAI 1969

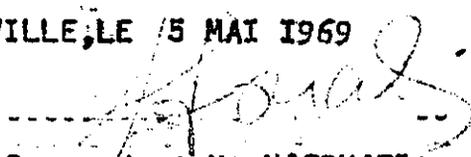
Par le Président du Conseil National
de la Révolution, Chef de l'Etat,

Le Premier Ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du Plan et de
l'Administration du Territoire,

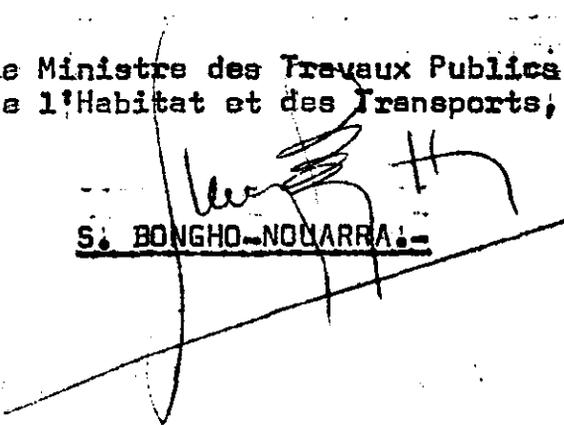

Commandant A. RAOUL.-

Le Ministre des Finances,


P.F. NIKOUA.-


Commandant M. NIGOUABI.-

Le Ministre des Travaux Publics
de l'Habitat et des Transports,


S. BONGHO-NGUARRA.-